



Licenciado sob uma licença Creative Commons
ISSN 2175-6058
DOI: <https://doi.org/10.18759/rdgf.v21i3.1823>

LA PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE COMME POINT DE CONVERGENCE ENTRE LA CONSTITUTIONNALISATION ET L'INTERNATIONALISATION DU DROIT

*THE PROTECTION OF HUMAN DIGNITY AS A POINT OF
CONVERGENCE BETWEEN THE CONSTITUTIONALIZATION
AND THE INTERNATIONALIZATION OF LAW*

*A PROTEÇÃO DA DIGNIDADE HUMANA COMO PONTO
DE CONVERGÊNCIA ENTRE A CONSTITUCIONALIZAÇÃO
E A INTERNACIONALIZAÇÃO DO DIREITO*

Fernanda Figueira Tonetto Braga¹
Sidney Guerra²

RESUME

Cet article analyse les convergences entre le droit international et le constitutionnalisme en matière de protection des droits fondamentaux. Il vise à démontrer comment le principe de la dignité humaine catalyse la construction normative et jurisprudentielle qui place l'être humain au centre de son spectre de protection. La recherche utilise la méthode hypothético-déductive, en partant de la prémisse de l'existence d'une valeur convergente entre les Constitutions et le droit international, ce qui permet de conclure que tant le développement du droit international que du constitutionnalisme ont donné naissance à un organe de protection autonome, dont l'objectif principal est devenu la protection des droits de l'homme afin de permettre

l'identification des valeurs universelles à protéger, la principale étant la valeur de la dignité humaine.

Mots-cles: Constitutionnalisme. Droit international. Dignité humaine. Droits fondamentaux. Valeurs immatérielles de l'humanité.

ABSTRACT

This article analyzes the convergence between international law and constitutionalism with regard to the protection of fundamental rights. It seeks to demonstrate how the principle of human dignity serves as a catalyst of a normative and jurisprudential construction that places the human being in the center of its protection spectrum. The methodology used is hypothetical-deductive, since it starts from the premise of a convergent value between the Constitutions and international law. It concludes that both the development of international law and constitutionalism have given rise to an autonomous protective body whose main objective has been to protect human rights in order to enable the identification of universal values to be protected, the principal of which is human dignity.

Keywords: Constitutionalism. International right. Human dignity. Fundamental rights. Values of humanity.

RESUMO

O presente artigo analisa as convergências entre o direito internacional e o constitucionalismo na proteção dos direitos fundamentais. Tem por objetivo demonstrar como o princípio da dignidade humana catalisa a construção normativa e jurisprudencial que coloca o ser humano no centro de seu espectro de proteção. A pesquisa utiliza o método hipotético-dedutivo, partindo da premissa da existência de um valor convergente entre as constituições e o direito internacional, o que permite concluir que tanto o desenvolvimento do direito internacional quanto o constitucionalismo deram origem a um quadro autônomo de proteção, cujo objetivo principal passou a ser a proteção dos direitos humanos a fim de permitir a identificação dos valores universais a serem protegidos, tendo como principal valor o princípio da dignidade humana.

Palavras-chave: Constitucionalismo. Direito internacional. Dignidade humana. Direitos fundamentais. Valores intangíveis da humanidade.

INTRODUCTION

Dans le domaine de la protection des droits fondamentaux, le contexte des dernières décennies a été le théâtre de deux mouvements non seulement convergents, mais quelque peu complémentaires : d'une part, le développement et le renforcement du droit international ; d'autre part, l'émergence du constitutionnalisme.

Partant de cette prémisse, le problème auquel fait face la présente étude se limite à l'identification d'un point de convergence entre le droit international et le droit constitutionnel, en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, surtout de la dignité humaine.

Le développement du droit international et l'internationalisation du droit qui en a résulté, en particulier à partir du milieu du XXe siècle, a eu pour caractéristique principale l'inauguration d'un système de protection qui place l'individu comme son objet central. Ce nouveau système commence à se développer après l'adoption d'une série de conventions internationales afin de faire du droit international un organe de protection autonome, dont l'objectif principal est devenu, d'une part, la protection des droits de l'homme et, d'autre part, l'imposition des obligations aux États afin de réprimer les graves violations des droits de l'homme.

Ce droit s'est construit notamment à partir de l'identification des valeurs à promouvoir et est devenu d'une importance fondamentale pour définir les contours et le contenu des droits fondamentaux.

De l'autre côté, en tant que mouvement visant à limiter les pouvoirs de l'État, le constitutionnalisme a fait de l'un de ses principaux objets la défense des droits fondamentaux de l'être humain. Parmi d'autres de ses objectifs, afin de limiter l'utilisation arbitraire des pouvoirs de l'État, le renforcement des constitutions a fini par reconnaître l'existence des valeurs à protéger, se terminant par l'identification de ce que l'on peut appeler des droits immatériels. Ce sont ces droits immatériels appartenant à l'humanité dans son ensemble qui ont donné forme à un noyau dur de droits protégés par la grande majorité des constitutions des États.

Dans ce contexte, la présente étude entend se concentrer sur les convergences qui ont fini par être produites par le constitutionnalisme moderne et par le processus d'internationalisation du droit, notamment

en ce qui concerne l'identification des valeurs humaines minimales qui servent de substrat à un ensemble des droits fondamentaux. Il vise à faire un croisement entre les processus de protection déclenché à la fois par le droit constitutionnel et le droit international, dans leur but de protéger les droits humains minimaux. En fin de compte, à partir de la découverte de points de convergence entre les deux, il émerge également comme un objectif celui d'identifier les droits qui composent ce noyau intangible de valeurs.

Bref, cette étude vise donc à démontrer comment le principe de la dignité humaine sert de catalyseur à une construction normative et jurisprudentielle qui place l'être humain au centre de son spectre de protection. La méthodologie utilisée est l'hypothético-déductive, puisque la recherche part de la prémisse de l'existence de cette valeur convergente entre les constitutions et le droit international, dans le but de démontrer la véracité de cette hypothèse basée sur des situations concrètes où la dignité humaine a été érigée comme une valeur immatérielle de l'humanité.

L'INTERNATIONALISATION DU DROIT ET L'IDENTIFICATION D'UN NOYAU INTANGIBLE DE VALEURS HUMAINES À PROTÉGER

Surtout à partir de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la création des Nations Unies et de l'émergence ultérieure des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, un ensemble de sauvegarde universelle a été inauguré et, dès sa fondation, cette construction exprime ce qu'il considère comme une valeur essentielle à protéger. À cet égard, le préambule de la Charte de San Francisco contient dans ses premières lignes une déclaration de foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur des êtres humains³, en élevant apparemment la dignité humaine comme la base sous-jacente de ces droits.

La valeur « dignité humaine » sera désormais la pierre angulaire de la construction du droit international. Détaillant le contenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels, surtout dans leur préambule, on peut conclure que tous les trois reconnaissent la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, ainsi que leurs droits comme égaux et inaliénables, comprenant le fait que cette dignité est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Le premier instrument, élargissant la liste des droits civils et politiques contenus dans la Déclaration, en plus de créer une obligation positive pour les États de les respecter et les promouvoir, énumère les droits qui ne risquent pas de souffrir de ces restrictions, ce qui donne quelques indications telles que ces droits ont la connotation de prérogatives absolues, puisqu'ils ne peuvent être relativisés en termes de droit interne. C'est l'un des germes de l'identification des droits fondamentaux faite par le droit international.

Il s'agit des droits énoncés dans le Pacte à ses articles 6 (le droit à la vie), 7 (l'interdiction de la torture et des traitements cruels, dégradants ou inhumains), 8 (l'interdiction de l'esclavage), 11 (l'interdiction de l'emprisonnement pour violation d'une obligation contractuelle), 15 (l'interdiction d'être poursuivi pour un fait qui n'est pas considéré comme un crime ou qui n'est pas considéré comme criminel, selon les principes reconnus par la communauté des nations), 16 (le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique pour toutes les personnes) et 18 (le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), conformément à la disposition restrictive de l'article quatre⁴.

L'impossibilité de relativiser ces droits semble être liée à la valeur qui les sous-tend. Lorsque le préambule déclare que la dignité humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix, il est possible de conclure que c'est cette valeur de dignité qui est inhérente à l'impossibilité d'exception aux droits qui lui sont étroitement liés.

Le substrat de la dignité humaine en tant que fondement des droits de l'homme immatériels continue de servir comme catalyseur à la construction faite par le droit international dans des textes tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Bien que la déclaration n'ait pas de valeur conventionnelle internationale, son contenu constitue une tentative d'exprimer les valeurs fondamentales de la communauté humaine, amenant un corpus

de principes et de prérogatives individuelles et collectives qui la placent dans la catégorie du droit international coutumier.

Ces droits sont à nouveau proclamés sous la forme de deux catégories : d'une part, les droits civils et politiques et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels. Dans le premier cas, il y a le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle, à la liberté d'expression, de religion, d'association et à la mobilité, sauf en cas de détention arbitraire, ainsi que l'interdiction de l'esclavage, de la torture, et des traitements cruels, dégradants et inhumains. Les droits procéduraux, tels que l'application régulière de la loi, la présomption d'innocence et les droits politiques, comme le droit d'élire des représentants et d'être éligibles, sont également classifiés comme étant des droits civils et politiques. Parmi les derniers figurent le droit à l'assistance sociale, au travail, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et à l'accès à la culture.

Dans les deux cas, la dignité sert de vecteur pour comparer la nature de ces droits, en les appréhendant par des droits absolus et universels lorsque sa limitation est interdite par le droit international coutumier.

Ce même ton qui émerge de la dignité humaine apparaît dans la Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les façons de discrimination raciale. Sous la forme d'un traité international, il salue l'égalité de toutes les races et crée un système juridique guidé par le principe de non-discrimination, afin d'interdire tout acte de discrimination raciale consistant dans la distinction, l'exclusion, la restriction ou la préférence adoptée pour des raisons de race, de couleur, de lignage, d'origine nationale ou ethnique.

Le droit à la non-discrimination est également une conséquence du postulat général de la dignité de tous les êtres humains, proclamé dans des textes antérieurs, tels que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il confirme l'idée que la dignité humaine sert de valeur sous-jacente à la protection des droits universels et impassibles de relativisation.

La Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui le qualifie de crime contre l'humanité, repose sur le même principe. La Convention les définit comme les pratiques et les politiques de ségrégation raciale qui ont eu lieu en Afrique australe

et crée un système parallèle de responsabilité, tout comme le fait la convention sur le génocide. En ce sens, il attribue la responsabilité à la fois aux États et aux individus, avec une disposition, quant à eux, d'une compétence universelle.

La protection de la dignité humaine repose également sur des conventions internationales telles que la Convention de 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006⁵.

L'interdiction de la torture, fondée sur les termes de la convention, prend le caractère d'un droit immatériel dans la mesure où elle déclare qu'aucune circonstance, même si elle est extrêmement exceptionnelle, ne pourrait justifier son engagement. Dans son article deux, la Convention crée une obligation positive pour les États d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires pour prévenir toutes sortes d'actes de torture sur leurs territoires respectifs, ainsi qu'une obligation positive de protection et de prévention, créant pour les États, en outre, une obligation négative spécifique consistant à assurer l'interdiction de la pratique de la torture, dont le contrôle reste sous la responsabilité d'un système composé de l'exigence de présentation d'informations par les États, par le recours à des plaintes et par des pétitions individuelles⁶.

Le même esprit de protection des droits de l'homme semble avoir présidé à l'élaboration de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2006. Il s'agit d'une convention internationale des droits de l'homme dont le titre fait expressément référence à l'objectif de protection de personnes. La convention est en même temps une source de droit pénal née en droit international face à une lacune des systèmes juridiques internes en matière de poursuites pour disparitions forcées. Il est donc à l'origine d'un mouvement de baisse qui fera que la criminalisation de ces actes intègre progressivement les droits nationaux⁷, dans une démonstration claire du processus d'internationalisation du droit.

Dans le même ordre d'idées, les trois principaux systèmes de protection régionaux, européen, américain et africain, sont concernés

par une construction normative similaire, dont émerge comme valeur sous-jacente la protection de la dignité humaine.

Le système européen de protection des droits de l'homme établi par le Conseil de l'Europe a son principal instrument normatif garantissant les droits dans la Convention européenne des droits de l'homme. Dans son article premier, il consacre le droit à la non-discrimination, l'élevant au rang de principe général fondé sur l'égale dignité de tous les êtres humains ; son article trois consolide la possession d'une interdiction absolue de la torture, dans la mesure où il déclare ce droit comme étant insusceptible de restrictions et de dérogations⁸; une telle reconnaissance se trouve également à l'article quatre de la convention, dans ce qu'il interdit l'esclavage.

Pour sa part, le système interaméricain de protection des droits de l'homme, établi par l'Organisation des États américains, est ancré dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui contient une liste de droits immatériels : c'est le cas de l'article cinq, qui interdit toutes les formes de torture ou de traitements cruels ou **dégradants**. **Il lie directement cette** interdiction au droit à l'intégrité physique et mentionne expressément le devoir de respecter la dignité des êtres humains. L'esclavage est également élevé au niveau d'une interdiction absolue, ce qui explicite dans le contenu de l'article six de la convention.

Le système africain de protection des droits de l'homme, créé par l'Organisation de l'unité africaine, a dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples son principal instrument de droit conventionnel dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau régional. Elle proclame des droits à la fois individuels et collectifs, et est également source d'obligations positives envers les États puisqu'elle établit l'obligation d'adopter des mesures législatives pour rendre effectives les prérogatives énoncées⁹.

La Charte mentionne expressément la dignité comme un objectif essentiel pour réaliser les aspirations des peuples africains et la nécessité d'une protection internationale des droits fondamentaux de l'homme¹⁰, en faisant du droit à l'égalité devant la loi un droit absolu, qui peut être interprété¹¹ comme un droit à la non-discrimination¹¹. La charte fait également référence au droit à la vie et à l'intégrité physique¹², ainsi

qu'au droit à la dignité et l'interdiction de l'esclavage, de la traite des êtres humains, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³.

La Charte africaine innove encore en érigeant ce qu'elle appelle les droits des peuples, en proclamant leur égale dignité¹⁴, leur droit à l'autodétermination¹⁵, leur droit au respect de leur identité et de leur liberté et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité¹⁶, au-delà du droit à la paix et à la sécurité¹⁷, ce dernier parallèlement à la Charte des Nations Unies.

En plus de toutes ces constructions normatives, le système de protection universelle des droits de l'homme érigé par les Nations Unies a été construit en parallèle d'une juridiction internationale qui sera chargée de la construction de la jurisprudence concernant l'interprétation de l'ensemble de la construction conventionnelle qui lui sert de base. Ce cadre permet de mesurer l'extension de la dignité humaine en tant que valeur immatérielle à protéger par les États et leurs droits.

A titre d'exemple, la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'elle analyse le crime de torture, conçoit un élargissement de son concept et le qualifie non seulement comme le fait qu'une personne subit des violences physiques, mais aussi parce qu'elle a été soumise à l'absence de soins médicaux¹⁸, dans une démonstration qu'elle apporte la dignité humaine comme vecteur dans ce qu'elle condamne l'usage de la force physique contre les individus¹⁹.

Dans le même sens, en ce qui concerne l'analyse de la notion de traitement inhumain, la Cour européenne des droits de l'homme rend compte à plusieurs reprises de la valeur de la dignité humaine. Dans l'affaire *Chamber c. Russie*, la Cour se réfère expressément à la sanction disciplinaire infligée aux fins de causer des souffrances physiques et d'entraîner le handicap de la victime²⁰; dans l'affaire *MSS c. Belgique*, la Cour conceptualise un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il humilie l'individu, ne respecte pas sa dignité, lui impose des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité, afin de briser sa résistance morale et physique²¹.

Concernant la protection de la dignité humaine, la jurisprudence de la CEDH est somptueuse en termes de conditions de détention, sachant que ces conditions, en violation de la dignité, violent les dispositions de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme²². La

Cout établi, par exemple, que placer un détenu dans une cage métallique au cours de sa procédure publique constitue une atteinte à la dignité humaine²³, en même temps qu'elle consacre expressément le droit de tout prisonnier de rester détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine²⁴.

Le même rapport entre la dignité humaine et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants est établi en ce qui concerne l'application de la peine d'emprisonnement à perpétuité, à propos de laquelle la CEDH avait fait une interprétation évolutive, sachant que pour être compatible avec l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme, le condamné devrait faire l'objet d'un examen²⁵, sous peine de configuration de la violation. À cet égard, la Cour européenne présente également une évolution par rapport aux autres systèmes régionaux, du fait qu'elle crée une limitation à l'imposition de la peine à perpétuité, démontrant clairement son souci de préserver la dignité humaine.

LA DIGNITÉ HUMAINE AU CENTRE DU SPECTRE DE PROTECTION DES CONSTITUTIONS

Tout comme il ressort des constructions normatives et jurisprudentielles mises à profit par le droit international, par le biais d'un ordre juridique qui converge vers les systèmes nationaux, la protection de la dignité humaine, en tant que valeur, semble être la pierre de touche de la protection des droits fondamentaux orchestrée par les constitutions et pour ce qu'on a convenu d'appeler le constitutionnalisme.

En ce sens, le constitutionnalisme est actuellement lié à l'idée d'un État de droit démocratique, qui englobe un projet de protection des droits fondamentaux par des moyens juridiques. Dans son sens actuel, le constitutionnalisme désigne un mouvement qui cherche à appliquer un idéal par les moyens propres au droit constitutionnel. Si pendant longtemps le constitutionnalisme avait pour objet la préservation de la liberté politique - étant donc appelé constitutionnalisme libéral - il est aujourd'hui plus associé à l'idée de démocratie par le droit ou par la conception de la démocratisation des sociétés²⁶.

Il convient de noter que les idées sur le constitutionnalisme sont apparues avant même les constitutions écrites²⁷. L'expression constitutionnalisme est apparue pour la première fois dans la pensée juridique et politique américaine à la fin du XVIIIe siècle, pour désigner la prépondérance de la constitution écrite sur les lois. Cette conception était liée à l'adoption pratique de constitutions dans plusieurs États du monde occidental, comme les États-Unis et la France²⁸.

Peu à peu, l'idéal constitutionnel s'est concrétisé à différents niveaux par les États nationaux. En France, les institutions constitutionnelles ont été fondées à la fin du XVIIIe siècle et ont exercé une grande influence sur l'Europe continentale²⁹. Dans ce contexte, le constitutionnalisme s'est fusionné avec le concept de dignité humaine, puisque la construction et l'affirmation de la valeur de la personne humaine étaient en grande partie le résultat de la pensée des Lumières, dans la mesure où les Illuministes ont fait plusieurs critiques de l'absolutisme français, proposant une société basée sur le libéralisme économique et politique. Les droits individuels de l'homme, en particulier ceux relatifs à la liberté et à la limitation de la puissance publique, deviennent indispensables au développement de la dignité humaine, surtout à partir de cette période.

Les êtres humains, dotés de raison, sont devenus le centre des idées de l'époque, affirmant leur position de sujets de droits qui doivent être préservés par l'État, notamment en ce qui concerne les libertés individuelles.

À ce moment, il y a un souci de garantir les droits de l'individu vis-à-vis de l'État, de maintenir un espace d'autonomie individuelle dans lequel l'Etat ne pourrait pas intervenir, en rupture avec l'idée de pouvoir illimité du souverain, caractéristique des monarchies absolutistes. Ce seraient des droits négatifs, puisqu'ils sont dirigés vers l'abstention, et non vers un comportement positif de la part des pouvoirs publics³⁰.

Au fil du temps, les faiblesses de l'État libéral sont devenues latentes et facilement identifiables. L'industrialisation a généré une image critique de la misère humaine et de la surexploitation de la main-d'œuvre, démontrant que les idées bourgeoises avaient contribué à la formation d'un capitalisme sauvage. L'abstention de l'État en matière de contrôle des activités économiques, la liberté absolue de commerce et de production, l'obéissance aux lois naturelles de l'économie, la liberté de contrat, la libre

concurrence, le respect de la propriété privée, parmi d'autres valeurs, jusqu'à ce moment, considérées indispensables à la protection de la liberté, commencent à être révisées.

La seule garantie des libertés n'est pas suffisante pour assurer et promouvoir la dignité de la personne humaine. Il fallait donc investir dans le bien-être de l'individu. En d'autres termes, l'État doit non seulement s'abstenir, mais également promouvoir la dignité à travers des avantages positifs liés à la santé, à l'éducation, au travail, etc. C'est dans ce contexte que l'État providence est né. Cependant, ces réalisations en matière de dignité humaine ont été confrontées, au XXe siècle, aux conséquences tragiques pour l'humanité résultant de l'éclatement de grands conflits mondiaux³¹.

Cependant, la reconnaissance et la protection de la dignité de la personne par la loi résulte précisément de l'évolution de la réflexion juridique et philosophique sur le sens de cet être humain, en même temps que la compréhension de ce que c'est d'être une personne et des valeurs qui lui sont inhérentes finit par influencer ou alors déterminer la manière dont la loi reconnaît et protège cette dignité³².

C'est donc surtout dans la seconde période d'après-guerre qu'un constitutionnalisme avec une autre facette est promu. De la même manière que ce contexte historique stimulait le développement du droit international et inséra l'être humain dans son centre de protection, un processus similaire avait été déclenché par le développement du droit constitutionnel par les États nationaux, à partir du renforcement d'un constitutionnalisme des valeurs³³.

Toute cette conjoncture de développement peut s'expliquer par le fait que les crises politiques et sociales en général ouvrent la voie vers une zone de transition constitutionnelle qui aboutit à la définition d'un nouveau modèle politique dans lequel émerge la promotion des droits, parallèlement au renforcement des Cours constitutionnelles comme des gardiennes de ces droits et garanties de la démocratisation de l'État. **Ce processus se montre** comme une manifestation du constitutionnalisme, vers une suprématie de la constitution, afin de provoquer l'insertion des valeurs de l'État de droit démocratique au sommet de la hiérarchie des normes fondamentales³⁴.

Cette constitutionnalisation des valeurs, faite par le droit, se matérialise par un processus de transformation d'un ordre juridique donné, au terme duquel les constitutions commencent à conditionner à la fois la législation et la jurisprudence, ainsi que l'action des acteurs politiques et même les relations sociales³⁵. Le constitutionnalisme moderne promeut ainsi la protection des valeurs humaines, telles que les libertés, les droits de l'homme, la souveraineté des peuples, le pluralisme politique, parmi d'autres droits³⁶.

Le droit inscrit dans la Constitution englobe donc des droits fondamentaux par leur nature, en tant que tels (même s'il peut être difficile de choisir un critère d'identification ou une règle pour la reconnaissance de ces droits dits fondamentaux)³⁷. De cet aspect découle la suprématie de la Constitution : du fait qu'elle contient un ensemble de principes légitimes qui sont la condition des droits fondamentaux des individus. Par conséquent, la suprématie de la constitution est axiologique, constituant une valeur en soi³⁸.

C'est à ce stade que la dignité humaine semble servir de catalyseur pour que les droits fondamentaux soient protégés par la constitution. Il sert de valeur fondamentale qui guide une série d'autres postulats contenus dans les lois majeures, à tel point que la protection de la dignité humaine apparaît dans un grand nombre des chartes occidentales.

À titre d'exemple, l'article trois de la constitution italienne consacre le principe de la dignité humaine, la garantissant à tous les citoyens en vertu du principe d'isonomie ; la constitution portugaise de 1976 stipule que la souveraineté de la République est fondée sur la dignité de la personne humaine ; la constitution espagnole établit que la dignité de la personne humaine et les droits inviolables qui lui sont inhérents font partie des fondements de l'ordre politique et de la paix sociale ; la constitution allemande déclare que la dignité humaine est intangible et qu'elle sert de limite aux actions des pouvoirs publics.

La constitution française de 1958, à son tour, possède une particularité, car si elle ne consacre pas le principe de la dignité humaine, son préambule fait référence au préambule de la constitution de 1946, qui y faisait référence, ainsi qu'à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est à noter qu'à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, une

série de normes ont été adoptées en France contenant des règles relatives aux droits et libertés³⁹, lesquelles ont été approuvées par le Conseil constitutionnel de la Cinquième République, les élevant au statut de normes constitutionnelles.

Au-delà des prévisions faites par les constitutions des États, c'est aussi dans la construction jurisprudentielle des Cours constitutionnelles que la dignité humaine apparaît comme une valeur suprême à protéger.

Dans l'affaire M. Cédric H., le Conseil constitutionnel français a appliqué le principe de la dignité humaine comme ligne directrice pour la définition du délit d'aide aux étrangers en situation irrégulière⁴⁰. La Cour a estimé que lorsqu'il s'agit d'accorder un abri, des soins médicaux visant à assurer des conditions de vie dignes et des actes visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger, il s'ensuit que l'auteur de l'infraction bénéficie de l'immunité pénale. La Cour constitutionnelle française a utilisé le principe de la fraternité pour interpréter le droit pénal et le but humanitaire de l'acte, en partant du concept de dignité humaine.

De même, la dignité humaine a servi de pilier de la construction normative et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Brésil. En ce sens, la Constitution brésilienne, dans son article premier, a élevé la dignité de la personne humaine au rang de principe fondamental de la République, en faisant l'un des points structurels fondamentaux de l'organisation de l'État⁴¹.

La dignité de la personne humaine est présentée avec une grande valeur et s'ajoute aux droits fondamentaux. En ce sens, Bulos met en évidence la haute valeur attribuée à la dignité humaine dans la Constitution brésilienne en affirmant que la dignité de la personne humaine est la valeur suprême qui ajoute autour de lui l'unanimité des autres droits fondamentaux et garanties de l'homme, corroborant un impératif de justice sociale⁴².

De même que ce qui se passe dans d'autres États, la constitutionnalisation de la dignité de la personne humaine dans le système juridique brésilien dénote l'importance que le principe revêt en droit interne. Parmi ses différentes fonctions, on distingue : a) la reconnaissance de la personne comme fondement et fin de l'État ; b) l'assurance de l'unité de la Constitution ; c) l'imposition des limites à la

performance des pouvoirs publics et à la performance des citoyens ; d) la promotion des droits fondamentaux ; e) la fonction de conditionner l'activité de l'interprète ; f) la contribution à la caractérisation du minimum existentiel.

Comme en droit international, dans la construction de sa jurisprudence, l'utilisation de la valeur de la dignité humaine comme catalyseur de la protection d'une longue liste de droits fondamentaux émerge également de la construction jurisprudentielle de la Cour suprême brésilienne.

Enfin, il existe plusieurs de jugements par la Cour suprême brésilienne où la dignité de la personne humaine se montre comme la pierre angulaire des décisions. C'est le cas du procès qui affirme que le pouvoir judiciaire a la possibilité de décider à propos de la création de postes vacants et de l'exécution des travaux dans les prisons afin d'assurer la dignité minimale des détenus⁴³, ou encore la reconnaissance du nom social en lien avec l'identité de genre⁴⁴.

CONCLUSION

Que ce soit dans le contexte du développement du droit international ou de l'évolution du constitutionnalisme moderne, la dignité humaine émerge de la protection des droits fondamentaux de l'homme en tant que valeur sous-jacente, occupant le sommet des droits, dont la sauvegarde est la principale finalité des systèmes juridiques, face à la centralité de l'individu.

La valorisation de la dignité de la personne humaine prend de l'importance à la fois dans le cadre du droit interne des États (avec la disposition législative inscrite dans les Constitutions substantielles et / ou formelles dans la catégorie des droits fondamentaux et, pas si rarement, dans la catégorie de la structure organisationnelle des États eux-mêmes), ainsi que dans le plan du droit international (notamment à partir de la conclusion de plusieurs traités internationaux, dont le développement commence surtout à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale).

Le principe de la dignité de la personne humaine a acquis des contours universalistes depuis que la Déclaration universelle des droits de l'homme

l'a conçu dans son préambule : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. (...) Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ».

Que ce soit par la protection offerte par le droit international ou par les normes constitutionnelles, la conclusion est que le principe de la dignité de la personne humaine impose à la fois un devoir d'abstention et un comportement positif, tout cela visant à affecter et à protéger la personne humaine. Il s'agit d'une obligation qui incombe à l'État de respecter, de protéger et de promouvoir les conditions qui rendent possible la vie en société, dans un cadre où la dignité minimale de la personne humaine soit respectée⁴⁵. En ce sens, la portée du principe est élargie, dans la mesure où au-delà du caractère contraignant de l'État, toutes les entités se trouvent directement liées par le principe de la dignité humaine⁴⁶.

En effet, aujourd'hui, les Déclarations de droits envisagées au niveau international et les Constitutions des pays libres prévoient un chapitre spécial sur les droits et garanties fondamentaux, comme condition essentielle au maintien de la vie en société.

Dans ce contexte, l'avancée conceptuelle des six dernières décennies de l'idée axiologique et fondamentale de « dignité humaine » se démarque. De cette analyse, on peut conclure que les normes, qu'elles soient de droit interne ou de droit international, existent en fonction de l'homme, et cela ne peut jamais être un simple moyen d'action de l'État. C'est précisément à partir de cette hypothèse que se justifient les autres fonctions que recouvre le principe en question.

La dignité est donc un attribut qui doit être préservé et garanti à chaque personne humaine, sans aucune forme de discrimination, ayant de ce fait une connotation universelle. Reconnaître le principe de la dignité de la personne humaine signifie donc donner à l'individu une

valeur suprême, qui le soumet à des droits qui, inhérents à sa condition humaine, doivent toujours être respectés par l'État.

Par conséquent, la dignité de la personne humaine doit fonctionner comme le noyau directeur de tout le système juridique, national ou international, servant de base au principe d'unité, puisque les droits fondamentaux, guidant l'interprétation constitutionnelle, sont insérés dans le concept de dignité humaine, ce qui permet de conclure que la Constitution n'est pas un ensemble de normes juxtaposées, mais un système normatif basé sur certaines idées qui configurent un noyau irréductible. Dans ce sens, le principe d'unité est une spécification d'interprétation systématique ce qui fait que la constitution soit interprétée selon les principes fondamentaux, généraux et sectoriels inscrits ou découlant de la Loi Majeure⁴⁷.

Promouvoir la dignité humaine revient donc à protéger efficacement les droits fondamentaux de l'être humain. À cet égard, il ressort ce qu'on peut appeler le « minimum existentiel » en tant que noyau irréductible de la dignité de la personne humaine, essentiellement composé de droits fondamentaux immatériels inscrits dans l'ordre juridique interne des États (en général par leurs Constitutions) et dans le cadre du droit international.

NOTES

¹ Doctorat en droit de l'Université Paris II Panthéon-Assas - France. Doctorat et Master en droit international de l'Université Fédérale de Rio Grande do Sul - Brésil. Master en Intégration latino-américaine de l'Université fédérale de Santa Maria - Brésil. Procureur de l'État dans les Tribunaux supérieurs - Brasília. Adresse e-mail : fernandafigueiratonetto@gmail.com

² Post-doctorat en droits de l'homme par le Centre d'études sociales de l'Université de Coimbra. Post-doctorat par le programme avancé en culture contemporaine de l'Université fédérale de Rio de Janeiro (UFRJ). Étudiant postdoctoral en droit international de l'environnement (Mackenzie-SP et Stetson University). Docteur et Master en droit (UGF). Professeur associé IV à l'Université Fédérale de Rio de Janeiro. Professeur titulaire à l'Université de Grande Rio et professeur auxiliaire au Mackenzie Rio Presbyterian College. Chercheur invité à la faculté de droit de l'Université Stetson. Avocat. Adresse e-mail : sidneyguerra@terra.com.br

³ Préambule de la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Article 4. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

- ³⁹ A titre d'exemple, on peut citer la loi sur la liberté de réunion de 1881, la loi sur la liberté de la presse de 1881 et la loi sur la liberté d'association de 1901.
- ⁴⁰ Décision n° 2018-717/718, Question Prioritaire de Constitutionnalité, du 6 juillet 2018. Disponible sur : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018717qpc/2018717_718qpc.pdf
- ⁴¹ BARCELLOS, Ana Paula de. *A eficácia jurídica dos princípios constitucionais: o princípio da dignidade da pessoa humana*. Rio de Janeiro: Renovar, 2002, p. 249.
- ⁴² BULOS, Uadi Lammêgo. *Constituição Federal anotada*. São Paulo: Saraiva, 2002, p. 49-50.
- ⁴³ BRÉSIL. SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL. Recurso Extraordinário n° 592.581/RS – Rio Grande do Sul. Juge Ricardo Lewandowski. Disponible sur : <<http://portal.stf.jus.br/processos/detalhe.asp?incidente=2637302>> Accès : 10 avr. 2020.
- ⁴⁴ BRÉSIL. SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL. Recurso Extraordinário n° 845.776/SC – Santa Catarina. Juge Roberto Barroso. Disponible sur : <<http://portal.stf.jus.br/processos/detalhe.asp?incidente=4657292>> Accès : 10 avr. 2020.
- ⁴⁵ SARLET, Ingo. *Dimensões da dignidade*. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2005, p. 30.
- ⁴⁶ Idem, p. 14.
- ⁴⁷ BARROSO, Luís Roberto. *Interpretação e aplicação da Constituição*. São Paulo: Saraiva, 2000.

REFERENCES

BARCELLOS, Ana Paula de. *A eficácia jurídica dos princípios constitucionais: o princípio da dignidade da pessoa humana*. Rio de Janeiro: Renovar, 2002.

BARROSO, Luís Roberto. *Interpretação e aplicação da Constituição*. São Paulo: Saraiva, 2000.

BERNS, W. *Democracy and the constitution: essays*, Washington 2006.

BRUNET, Pierre. La constitutionnalisation des valeurs par le droit. In : S. Henette-Vauchez, J.-M. Sorel (dir.), *Les droits de l'homme ont-ils «constitutionnalisés le monde» ?*, De Boeck, 2011, p. 283-302.

BUERGENTHAL, Thomas. *International Human Rights*. St. Paul: West Publishing Co., 1988.

BULOS, Uadi Lammêgo. *Constituição Federal anotada*. São Paulo: Saraiva, 2002.

CONSTANTINESCO, V ; PIERRE-CAPS, S. *Droit constitutionnel*. Paris : PUF, 2011.

DENQUIN, Jean-Marie. Situation présente du constitutionnalisme. Quelques réflexions sur l'idée de démocratie par le droit. In *Jus Politicum*, n°1.

DOGLIANI, M. *Introduzione al diritto costituzionale*, Bologna, Il Mulino, 1994.

FAVOREU, L. La constitutionnalisation du droit. In B. Mathieu et M. Verpeaux, (dir.), La constitutionnalisation des branches du droit, Paris, Economica, 1998.

HOURQUEBIE, Fabrice. Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manoeuvre pour les constitutions de transition ? Annuaire international de justice constitutionnelle, p. 587 (pp. 857-602).

KEY, Richard S., American Constitutionalism, [dans:] Constitutionalism: Philosophical Foundations, ed. Alexander, Larry, Cambridge 2001, p. 27.

MARTIN, A. Rogoff, Comparison of Constitutionalism in France and the United States, «Maine Law Review» vol. 49 no 1, 1997, p. 21-83.

MARTIN-CHENUT, Kathia. Le renforcement des obligations positives de nature penale dans la jurisprudence interamericaine : l'exemple des graves violations des droits de l'homme commises pendant les dictatures des pays du Cone-Sud. Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé. N. 3, Jui-Sep. 2012, pp. 705-725.

POIRMEUR, Y ; ROSENBERG, D. La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français. In CURAPP, Les usages sociaux du droit, Paris, PUF, 1989, pp. 230-251.

SARLET, Ingo Wolfgang. *A eficácia dos direitos fundamentais*. 2. ed. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2001.

_____. *Dimensões da dignidade*. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2005.

SUDRE, Frédéric. Droit européen et international des droits de l'homme. 13^e édition refondue. Paris : Presses universitaires de France, 2016.

VENTURA-ROBLES, Manuel E. El valor de la Declaración Universal de Derechos Humanos. In: CANÇADO TRINDADE, Antonio Augusto (Org.), The modern world of human rights – El mundo moderno de los derechos humanos: Essays in honour of Thomas Buergenthal/ Ensayos en Honor de Thomas Buergenthal. San José: Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1996, pp. 257-258.

Recebido em: 9-11-2020

Autores convidados

Fernanda Figueira Tonetto Braga

Doctorat en droit de l'Université Paris II Panthéon-Assas - France. Doctorat et Master en droit international de l'Université Fédérale de Rio Grande do Sul - Brésil. Master en Intégration latino-américaine de l'Université fédérale de Santa Maria - Brésil. Procureur de l'État dans les Tribunaux supérieurs - Brasília. Adresse e-mail : fernandafigueiratonetto@gmail.com

Sidney Guerra

Post-doctorat en droits de l'homme par le Centre d'études sociales de l'Université de Coimbra. Post-doctorat par le programme avancé en culture contemporaine de l'Université fédérale de Rio de Janeiro (UFRJ). Étudiant postdoctoral en droit international de l'environnement (Mackenzie-SP et Stetson University). Docteur et Master en droit (UGF). Professeur associé IV à l'Université Fédérale de Rio de Janeiro. Professeur titulaire à l'Université de Grande Rio et professeur auxiliaire au Mackenzie Rio Presbyterian College. Chercheur invité à la faculté de droit de l'Université Stetson. Avocat. Adresse e-mail : sidneyguerra@terra.com.br

Universidade Federal do Rio de Janeiro - UFRJ

R. Moncorvo Filho, 8 - Centro, Rio de Janeiro - RJ, 20211-340